

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

## SEANCE DU JEUDI 21 JUIN 2018

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs BRENOT-ROSSI, BRUNET, DAVID, GIUDICELLI, MAGALLON et ROCCA

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5653	13	<p><b>M. M</b></p> <p><b>Me H</b></p> <p><b>Dr G</b></p> <p><b>Me A</b></p>	<p><b>Les Drs BRENOT-ROSSI et GIUDICELLI quittent la séance</b></p> <p>M. M dépose une requête à l'encontre du Docteur G pour défaut de soins et négligence dans la prise en charge de feu sa mère, Mme M, résidente de l'EHPAD la B S J, au sein duquel le praticien est médecin coordonnateur. M. M lui reproche également d'avoir fait preuve de malveillance, d'atteinte à la vie privée, d'avoir tenu des propos diffamatoires, et de ne pas lui avoir présenté ses condoléances suite au décès de sa mère. Il affirme que le médecin entrepris a laissé sa mère sans médecin traitant durant 2 mois, prenant lui même la décision de l'adresser aux urgences, qu'il n'a pas respecté le protocole de santé Escarres, qu'il n'a pas pris en compte sa plaie ischémique à l'orteil ni son atrophie onguolaire, et enfin qu'il a refusé de lui prescrire une paire de chaussures médicalisées. Il estime également que le dossier médical de sa mère, qui lui a été remis, est incomplet. Il sollicite la condamnation du praticien à la somme de 2 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr G récuse toute malveillance de sa part, souligne avoir veillé aux bons soins de Mme M et ne pas avoir porté atteinte à la vie privée du plaignant. Il demande à ce que le plaignant soit condamné à lui verser la somme de 4 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Transmission sans avis.</b></p>		<p><b>REJET</b></p> <p><b>+ 1500 €</b></p> <p><b>FRAIS</b></p> <p><b>IRRÉPÉTIBLES</b></p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2	5675	13	<p>M. M</p> <p>Me H</p> <hr/> <p>Dr D</p> <p>Me C</p>	<p><b>Les Drs BRENOT-ROSSI et GIUDICELLI quittent la séance</b></p> <p>M. M dépose une requête à l'encontre du Docteur D pour défaut de soins et négligence dans la prise en charge de feu sa mère, Mme M dont il était le médecin traitant en 2015, et lui reproche également de ne pas lui avoir présenté ses condoléances suite à son décès. Il indique que le praticien a refusé de prescrire à Mme M une paire de chaussures médicalisées ainsi qu'un coussin microbilles remboursés par la sécurité sociale, qu'il n'a fait aucun suivi concernant les soins pédicures, qu'il a refusé de lui transmettre des renseignements sur son état de santé, et a arrêté ses fonctions auprès de sa mère, la laissant ainsi à l'abandon. Il demande à ce que le praticien soit condamné à lui verser 2 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr D réfute les accusations portées à son encontre, en précisant qu'il a refusé des prescriptions qu'il estimait inutiles au regard de l'état de santé de Mme M, à la suite de quoi le plaignant a décidé de changer de médecin traitant pour sa mère. Le Dr D en a donc informé l'EHPAD dans lequel résidait feu Mme M, afin d'assurer la continuité des soins. Il demande la condamnation du plaignant à la somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Avis défavorable.</b></p>	Dr DAVID	<p><b>REJET</b></p> <p><b>+ 1500 €</b></p> <p><b>FRAIS</b></p> <p><b>IRRÉPÉTIBLES</b></p>
3	5679	13	<p>M. M</p> <p>Me H</p> <hr/> <p>Dr R-E</p> <p>Me C</p>	<p><b>Les Drs BRENOT-ROSSI et GIUDICELLI quittent la séance</b></p> <p>M. M dépose une requête à l'encontre du Dr R-E pour défaut de soins et négligence dans la prise en charge de feu sa mère Mme M dont le praticien était le médecin traitant de 2015 à 2016. Il lui reproche également d'avoir refusé sa présence lorsqu'elle examinait sa patiente, et de ne pas lui avoir présenté ses condoléances suite à son décès. Il demande la condamnation du praticien au paiement de la somme de 2 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr R-E réfute les accusations portées à son encontre, en rappelant les étapes de la prise en charge de feu sa patiente, eu égard à l'évolution des pathologies. Par ailleurs, elle indique qu'elle a souhaité respecter la dignité de sa patiente en réalisant ses visites hors la présence de son fils, dans la mesure où elle ne pouvait recueillir le consentement de sa patiente pour procéder autrement. Enfin, le Dr R-E indique avoir été toujours disponible pour répondre aux interrogations de M. M Le praticien sollicite la condamnation du plaignant à lui verser 2 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Avis défavorable.</b></p>	Dr MAGALLON	<p><b>REJET</b></p> <p><b>+ 1500 €</b></p> <p><b>FRAIS</b></p> <p><b>IRRÉPÉTIBLES</b></p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
4	5684	13	<p><b>M. M</b></p> <p><b>Me H</b></p> <p><b>Dr T</b></p> <p><b>Me F</b></p>	<p><b>Les Drs BRENOT-ROSSI et GIUDICELLI quittent la séance</b></p> <p>M. M dépose une requête à l'encontre du Dr T et lui reproche de lui avoir communiqué le dossier médical incomplet de feu sa mère. Il reproche également au praticien une négligence dans la prise en charge médicale de sa mère ainsi qu'une immixtion dans les affaires de famille. Il demande à ce que la somme de 1 500 € soit mise à la charge du praticien sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative.</p> <p>Le Dr T explique qu'il est médecin coordinateur depuis 12 ans au sein de l'EHPAD dans lequel résidait la mère du plaignant ; qu'il a toujours eu de bons rapports avec les familles des patients ; que le plaignant a posé de nombreux problèmes dans l'établissement ; qu'une main courante a d'ailleurs été déposée par une salariée à l'encontre du plaignant et que le Directeur de l'EHPAD a rédigé un courrier de signalement au Procureur de la République.</p> <p><b>Avis défavorable (plainte abusive).</b></p>	Dr BRUNET	REJET
5	5706	13	<p><b>M. M</b></p> <p><b>Me H</b></p> <p><b>Dr G</b></p>	<p><b>Les Drs BRENOT-ROSSI et GIUDICELLI quittent la séance</b></p> <p>M. M dépose une requête à l'encontre du Dr G et lui reproche de lui avoir communiqué le dossier médical incomplet de feu sa mère. Il reproche également au praticien une négligence dans la prise en charge médicale de sa mère, une dégradation de ses effets personnels, d'avoir proféré des menaces verbales, et un refus d'assistance et d'aide au maintien des conditions s'hygiène. Le plaignant souhaite obtenir le dossier médical complet de sa mère ; Il n'exprime pas de reproche direct au praticien et reconnaît avoir apprécié dans son ensemble sa relation médicale avec lui.</p> <p>Le Dr G s'engage lors de la réunion de conciliation devant le CD à mettre en oeuvre tous les moyens d'action possibles pour obtenir le dossier demandé.</p> <p>Puis par courriel, le plaignant revient sur sa décision et décide de maintenir sa plainte contre le Dr G "pour non fourniture intégrale du dossier médical" litigieux. Il sollicite la condamnation du praticien au paiement de la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr G réfute l'ensemble des accusations portées à son encontre, que le plaignant ne lui a jamais parlé de tous les reproches objets de la plainte. Il précise que le plaignant était toujours dans un état d'esprit négatif et ne cessait de harceler le personnel soignant.</p> <p><b>Avis défavorable.</b></p>	Dr MAGALLON	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
6	5716	13	<p><b>M. M</b></p> <p><b>Me H</b></p> <hr/> <p><b>Dr L</b></p> <p><b>Me R-E</b></p>	<p><b>Les Drs BRENOT-ROSSI et GIUDICELLI quittent la séance</b></p> <p>M. M dépose une requête à l'encontre du Dr L et lui reproche de ne pas lui avoir communiqué le dossier médical de feu Mme M, sa mère, ainsi que d'avoir fait preuve de négligence dans la prise en charge médicale de cette dernière, de s'être immiscée dans les affaires de famille et d'avoir expulsé sans préavis feu sa mère de cet établissement. Il réclame la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr L indique avoir été médecin coordonnateur de l'EHPAD mais ne pas avoir eu connaissance d'une demande de dossier médical concernant cette patiente. Elle précise ne pas avoir eu connaissance des photos présentées par le plaignant. Elle souligne enfin que Mme M a quitté la résidence en accord avec sa tutelle qui a prévenu les enfants de la patiente et affirme que cette dernière a reçu des soins adaptés à son état de santé.</p> <p><b>Avis défavorable.</b></p>	Dr BRUNET	<p><b>REJET</b></p> <p><b>+ 1500 €</b></p> <p><b>FRAIS</b></p> <p><b>IRRÉPÉTIBLES</b></p>

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 22 JUIN 2018

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : BRENOT-ROSSI, BRUNET, DAVID, GIUDICELLI, MAGALLON et ROCCA

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5659	84	<p><b>M. N</b></p> <p><b>Dr R</b></p> <p><b>Me F</b></p>	<p><b>Le Dr BRUNET quitte la séance</b></p> <p>M. N dépose une requête à l'encontre du Dr R et lui reproche d'avoir établi des certificats médicaux le mettant en cause dans une expertise judiciaire. Le plaignant a été consulté par M. E K pour procéder à des soins dentaires et effectuer des actes prothétiques. Le Dr R, médecin traitant de M. E K depuis 2011, a rédigé des certificats lors d'une expertise pour mettre en avant les défauts de soins ainsi que la mauvaise réalisation des travaux dentaires effectués par le plaignant.</p> <p>Le Dr R déclare que M. E K a dû consulter un confrère chirurgien-dentiste qui a confirmé les mauvais soins prodigués, donnant lieu à l'ouverture d'une expertise et donc à la rédaction des certificats à l'encontre de M. N à l'origine de ces travaux. Il demande à ce que le plaignant soit condamné à lui verser la somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Transmission sans avis.</b></p>	Dr BRENOT-ROSSI	<p><b>REJET</b></p> <p><b>+ 1500 €</b></p> <p><b>FRAIS</b></p> <p><b>IRRÉPÉTIBLES</b></p>
2	5650	13	<p><b>M. B</b></p> <p><b>Me C</b></p> <p><b>Dr B</b></p>	<p><b>Les Drs BRENOT-ROSSI et GIUDICELLI quittent la séance</b></p> <p>M. et Mme B déposent une requête à l'encontre du Dr B pour rédaction d'un certificat médical et d'un avis d'arrêt de travail de complaisance. Le Dr B a établi un certificat à des personnes de leur voisinage: la famille S, relatant des violences verbales subies par ladite famille, ainsi qu'attestant l'état de santé de M. et Mme B, alors même qu'il ne les a jamais consulté. Ce certificat a été produit en justice par la famille S dans plusieurs procédures judiciaires aux fins d'obtenir réparation.</p> <p>Le Dr B réfute les accusations portées à son encontre et indique avoir décrit une situation, peut-être maladroitement mais sans nommer personne en particulier. Concernant l'arrêt maladie, il précise qu'il est tout à fait conforme à la procédure.</p> <p><b>Association du CD.</b></p>	Dr ROCCA	<p><b>SUSPENSION</b></p> <p><b>4 MOIS</b></p> <p><b>+ 3000 €</b></p> <p><b>FRAIS</b></p> <p><b>IRRÉPÉTIBLES</b></p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5652	13	SAS MBF  Dr B	<p><b>Les Drs BRENOT-ROSSI et GIUDICELLI quittent la séance</b></p> <p>La SAS M B F dépose une requête à l'encontre du Dr B et lui reproche la rédaction d'un certificat médical concernant l'un de leurs anciens salariés M. B, qu'elle estime en infraction avec les dispositions de l'article R 4127-76 du code de la santé publique. Dans ce certificat, le praticien déclare que M. B souffre de harcèlement au travail le mettant dans un état d'anxiété, de dépression et d'incompréhension nécessitant une médication. La SAS M B F affirme que ce certificat a été rédigé sans que le médecin prenne contact avec l'entreprise et qu'il ne pouvait donc établir un diagnostic sans contrevenir aux règles déontologiques.</p> <p>Le Dr B indique avoir manqué de lucidité lors de la rédaction de ce certificat, qu'il avait passé une mauvaise journée et s'excuse auprès de la société plaignante.</p> <p><b>Association du CD.</b></p>	Dr ROCCA	<b>SUSPENSION 6 MOIS</b>
4	5660	06	Mme F Me M  Dr P B Me G	<p>Mme F dépose une requête à l'encontre du Dr P B et lui reproche d'avoir rédigé un certificat tendancieux et de s'être immiscé dans les affaires de famille. Elle expose qu'elle était en couple avec Mme D, qui a donné naissance à T ; qu'elles ont élevé ensemble l'enfant jusqu'en 2013 ; que Mme D a ensuite sollicité du TGI la suppression des liens entre l'enfant et la plaignante ; qu'elle a produit à ce titre, deux certificats rédigés par le praticien datés des 15/04/16 et 19/07/16 et établis au mépris des règles déontologiques médicales.</p> <p>Le Dr P B indique que le certificat du 19/07/16 décrit selon elle, le contexte familial et social dans lequel évolue l'enfant ; qu'elle s'est bornée à des constatations d'ordre médical, sans parti pris.</p> <p><b>Transmission sans avis.</b></p>	Dr BRENOT-ROSSI	<b>REJET</b>
5	5711	06	Mme N Me F  Dr C Me R	<p>Mme N dépose une requête à l'encontre du Dr C. Elle lui reproche le déroulement d'un contrôle médical effectué dans le cadre d'un arrêt de travail et qu'elle estime contraire aux obligations juridiques mais surtout déontologiques. Elle indique que le praticien met la vie de personnes fragiles en danger, qu'il n'a pas pris contact avec son psychiatre, prescripteur de l'arrêt de travail, avant de conclure à l'absence de justification médicale dudit arrêt de travail. Elle lui reproche également d'avoir fait preuve de partialité à son égard et de ne pas lui avoir précisé la suite de la procédure et les recours possibles en cas de désaccord avec sa décision. Elle sollicite la condamnation du praticien à lui verser la somme de 350 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr C explique qu'elle a réalisé sa mission en toute impartialité ; qu'elle a interrogé la plaignante sur les motifs de son arrêt maladie, puis qu'elle l'a questionné sur son état de santé actuel ; qu'elle l'a écouté attentivement et lui a signifié qu'au jour du contrôle, l'arrêt n'était plus médicalement justifié. Elle souligne que la plaignante était agressive et menaçante et qu'elle a terminé l'entretien en la menaçant. Le praticien indique enfin que la plaignante lui a précisé avoir enregistré la conversation et ce à son insu, ce qui constitue un acte illégal et grave. Elle demande la condamnation de la plaignante à une amende pour plainte abusive ainsi qu'au versement de la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Avis défavorable (plainte abusive).</b></p>	Dr GIUDICELLI	<b>REJET</b>
6	5712	06	Mme B Me F  Dr C Me R	<p>Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr C. Elle lui reproche le déroulement d'un contrôle médical, effectué dans le cadre d'un arrêt de travail, qu'elle estime contraire aux obligations juridiques mais surtout déontologiques. Elle précise que le Dr C a manqué d'écoute, qu'elle n'a pas pris contact avec son psychiatre, prescripteur de l'arrêt de travail, avant de conclure à l'absence de justification médicale de cet arrêt de travail ; qu'enfin, elle n'a pas précisé à Mme B la suite de la procédure et les recours possibles en cas de désaccord avec sa décision.</p> <p>Le Dr C explique qu'elle a réalisé sa mission en toute impartialité. Elle souligne que la plaignante s'est présentée sans son dossier médical et a refusé de lui communiquer les coordonnées de son médecin traitant ainsi que celles du prescripteur de l'arrêt maladie. Elle précise enfin que la plaignante s'est montrée agressive et menaçante durant l'entretien. Elle demande la condamnation de la plaignante à lui verser la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Avis défavorable (plainte abusive).</b></p>	Dr GIUDICELLI	<b>REJET</b>